

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☐FAIT TECHNIQUE ☒

PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: **13**INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : Challenge Jean-Claude Baudouin
Circuit de Muret (France)FAIT SURVENU PENDANT : **Manche Qualificative 2**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 19/07/2026 - 14:41

LE PILOTE N°: **574**NOM : **ROUMIER**PRENOM : **Amaury**CATEGORIE : **Mini 60**N° DE LICENCE : **CSMini/574**

(A REMPLIR SI MINEUR)

CONCURRENT

NOM/PRENOM: **ROUMIER Maxime**

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

DESCRIPTION DES FAITS / RÉGLEMENTATION :

Il a été constaté par un Commissaire technique que le Pilote/Concurrent mentionné ci-dessus n'était pas en conformité de poids quelque soit la séance.

RÉGLEMENTATION

Après avoir examiné ce rapport, convoqué et entendu le Pilote et le concurrent concerné (convocation N°), Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l'Art. 37 de l'Annexe sportive FFSA 2026

SANCTION : **Disqualification de la séance - Non conformité de poids**

DATE :

19/07/2026

A (HEURE / MINUTES) : 15:03

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : TISTOUNET Sandrine (FRA)

NOM / PRENOM : BOUZIN Killian (FRA)

NOM / PRENOM :

N° LICENCE : 210400

N° LICENCE :

N° LICENCE :

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURES

LE PILOTE

ROUMIER Amaury

CONCURRENT (SI MINEUR)

ROUMIER Maxime

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2026.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2026.